

## Flash Information

Le 6 mai 2021

**TGAP**

### La déclaration et le paiement par voie électronique de la TGAP deviennent obligatoires

Le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes est modifié. Sont précisées les modalités de déclaration de la TGAP par voie électronique dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la gestion et du recouvrement de cette taxe à la direction générale des finances publiques et les modalités applicables au solde de la composante "*Déchets*".

Le décret [D. n° 2021-451, 15 avr. 2021 : JO, 17 avr.](#) ne fait plus allusion à la composante "*huiles*" qui sera supprimée à compter du 1er janvier 2022 (loi sur l'économie circulaire du 10 février 2020)

#### ► Déclaration et paiement de la TGAP par voie électronique

Les déclarations et les formulaires des acomptes, d'une part, les paiements, d'autre part, relatifs aux composantes portant sur les émissions, les lessives et les matériaux d'extraction sont souscrits par voie électronique (D., art. 8-1 et 8-2, nouv.).

#### ► Acompte

L'acompte doit désormais être versée (D., art. 7, mod.) :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal : lors du dépôt d'un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de TVA au cours du mois d'octobre ;
- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel simplifié d'imposition : versement au plus tard le 24 octobre, lors du dépôt du formulaire conforme au modèle fixé par l'administration (pas de changement) ;
- pour les autres redevables : versement au plus tard le 25 octobre, lors du dépôt d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'administration, déposé auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

► **Régularisation de la TGAP déchets**

La régularisation des acomptes de la composante portant sur les déchets, devenue exigible en 2020 est réalisée dans les mêmes conditions que pour les autres composantes de la TGAP (D., art. 11, IV mod.).

► **Entrée en vigueur du décret**

Les nouvelles dispositions du décret sont d'application immédiate.

Toutefois, s'agissant de l'obligation de dépôt des déclarations et de paiement par voie électronique, le décret s'applique (D., art. 2) :

- pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction : aux déclarations et paiements souscrits à compter du 1er avril 2021 ;
- pour la composante déchets : aux déclarations et paiements souscrits à compter du 1er avril 2022.

*Contact :*  
*[Charles.le.boulangier@fnsa-vanid.org](mailto:Charles.le.boulangier@fnsa-vanid.org)*